

# **STATUTS DE L'ASSOCIATION FONCIERE D'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER DE LA COMMUNE DE PESMES**

## **Chapitre 1 :les éléments identifiants de l'AFAFAF**

### **1-1 Institution et nom de l'AFAFAF**

L'Association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier instituée par arrêté du Préfet de la Haute-Saône n° 1573 du 18 juin 2009 est dénommée AFAFAF de Pesmes.

L'AFAFAF est soumise à la tutelle du Préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

### **1-2 Le périmètre de l'AFAFAF et les obligations liées à ce périmètre**

Sont membres de l'AFAFAF de Pesmes, les propriétaires des terrains inclus dans le périmètre de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de Pesmes avec extension sur Sauvigney-les-Pesmes, ordonnée par le Président du Conseil général de la Haute-Saône par les arrêtés DSTT n° 40-07 du 18 juillet 2007 et 54-07 du 19 décembre 2007.

La liste des terrains compris dans le périmètre de l'AFAFAF ainsi que leur surface cadastrale résulte de l'arrêté du Président du Conseil général de clôture de l'opération d'AFAFAF.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'AFAFAF sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à dissolution de l'AFAFAF ou à la réduction de son périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'AFAFAF des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- les locataires de l'immeuble de l'inclusion de l'immeuble dans le périmètre et des servitudes afférentes.

Tout projet de mutation d'un bien compris dans le périmètre de l'AFAFAF doit être soumis pour avis au Bureau de l'AFAFAF qui peut faire opposition pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit également être notifiée au Président de l'AFAFAF par le notaire qui en fait le constat. Toute mutation ayant eu lieu avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours et qui n'aura pas été notifiée à l'AFAFAF dans les formes susvisées avant la date à laquelle le rôle de la même année est rendu exécutoire, ne lui est pas opposable ; le propriétaire connu restant à ce titre débiteur des redevances syndicales au titre dudit rôle.

### **1-3 Siège de l'AFAFAF**

Le siège de l'AFAFAF est fixé à la mairie de Pesmes.

### **1-4 Objet/missions de l'AFAFAF**

L'AFAFAF a pour objet l'ensemble des missions prévues par les dispositions législatives ou réglementaires, notamment :

- la construction, l'entretien et la gestion des travaux connexes,
- le recouvrement et le paiement de l'indemnité d'expropriation due par le maître d'ouvrage aux propriétaires du périmètre de l'AFAFAF, pour l'acquisition de l'emprise nécessaire à la construction de la déviation de la RD 475 entre Pesmes et Dammartin-Marpain,
- le recouvrement et le paiement des soultes dues pour les cessions de petites parcelles par acte sous seing privé réalisées dans le cadre de l'AFAFAF conformément à l'article L 121-24 du code rural,
- le recouvrement et le paiement de toutes les autres soultes décidées par la commission communale d'aménagement foncier ou la commission départementale d'aménagement foncier dans le cadre de l'AFAFAF.

A titre ponctuel et marginal, l'AFAFAF pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui sont le complément naturel.

## **Chapitre 2 : Les modalités de fonctionnement de l'AFAFAF**

### **2-1 Organes administratifs**

L'AFAFAF a pour organes administratifs l'Assemblée des propriétaires, le Bureau, le Président et le Vice-Président.

### **2-2 Modalités de représentation à l'Assemblée des propriétaires**

L'Assemblée des propriétaires réunit les propriétaires dans le respect des dispositions suivantes :

Le minimum de surface qui donne droit à faire partie de l'Assemblée des propriétaires est de deux hectares.

Les propriétaires n'atteignant pas individuellement ce seuil peuvent se réunir pour se faire représenter à l'Assemblée par un ou plusieurs d'entre eux à raison de un par tranche de deux hectares.

Chaque propriétaire a droit à autant de voix qu'il a de fois deux hectares engagés, sans que ce nombre de voix puisse dépasser vingt cinq.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui ne peuvent être que des propriétaires du périmètre. Le pouvoir est écrit et ne vaut que pour une seule réunion.

Il est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de deux.

Un état nominatif des propriétaires membres de l'Assemblée des propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le Président de l'AFAFAF.

Le Préfet et les communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'AFAFAF sont avisés de la réunion et peuvent participer ou se faire représenter à l'Assemblée des propriétaires avec voix consultative.

### **2-3 Réunion de l'Assemblée des propriétaires et délibérations**

L'Assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les deux ans dans le courant du premier semestre.

Les convocations à l'Assemblée des propriétaires sont adressées par le Président de l'AFAFAF, par lettre simple, à chaque membre de l'Assemblée des propriétaires, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

En cas d'urgence ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le Président.

L'Assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents ou représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée dans les 15 jours qui suivent. L'Assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

L'Assemblée des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

- pour modifier les statuts de l'AFAFAF dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004,
- à la demande du Bureau, du Préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le Président de l'AFAFAF et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès-verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande du Président, du Bureau ou d'au moins un tiers des personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative selon l'article 6 des présents statuts.

### **2-4 Consultation écrite de l'Assemblée des propriétaires**

Sur décision du Bureau, les délibérations de l'Assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires. Toutefois l'Assemblée délibère en réunion lorsque le Préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du Bureau le demande dans le délai de quinze jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Ce courrier précise le délai qui ne peut être inférieur à quinze jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi. Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération. Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

S'il a été procédé à une consultation écrite, la réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

## **2-5 Attributions de l'Assemblée des Propriétaires**

Elle délibère sur :

- le rapport annuel d'activité de l'AFAFAF prévu à l'article 23 de l'Ordonnance 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004,
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le Bureau, et les emprunts d'un montant supérieur,
- les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'AFAFAF notamment les décisions relatives aux travaux non connexes (article L 133-5 et 133-6 du code rural), dans les conditions prévues aux articles 37 à 39 de l'Ordonnance 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004,
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement,
- le principe et le montant des éventuelles indemnités du Président, du Vice-Président et du Secrétaire.

## **2-6 Composition du Bureau**

Le Bureau est composé de :

- a) un conseiller municipal : M. Michel MAURICE
- b) six propriétaires désignés pour six ans par moitié par :

le Conseil municipal :

M. Pascal MAURICE  
M. Gérard ROBERT  
M. Gérard MAURICE

la Chambre d'agriculture :

M. Philippe CUDEY  
M. Claude CONSTANTIN  
M. Didier DUVERNOY

- c) un conseiller général : M. Jean-Claude GAY, Conseiller général du canton de de Pesmes.

A l'échéance du mandat de 6 ans, le renouvellement des membres propriétaires du bureau se fait à l'initiative du Président qui sollicite la Chambre d'agriculture et la mairie.

Il en est de même lorsqu'un membre du Bureau est démissionnaire, cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou est empêché définitivement d'exercer ses fonctions. Pourra être déclaré démissionnaire par le Président, tout membre du Bureau qui, sans motif reconnu légitime, aura manqué à trois réunions consécutives. Les membres du bureau élus en remplacement, le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.

L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux participe à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du Bureau pendant toute la durée de l'opération.

### **2-7 Nomination du Président, Vice-Président et Secrétaire**

Lors de la première réunion qui suit une nomination, le Bureau constate sa composition.

Puis le Bureau élit en son sein parmi ceux de ses membres prévus au a) et b) de l'article R 133-3 du code rural le Président, qui est chargé de l'exécution de ses délibérations.

Il élit également en son sein le Vice-Président et le Secrétaire.

L'élection du Président, du Vice-Président et du Secrétaire a lieu par vote à main levée. Il a lieu à bulletin secret si un des membres le demande. L'élection a lieu à la majorité des voix plus une.

Si l'Assemblée des propriétaires en a délibéré, le Président, le Vice-Président et le Secrétaire peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

### **2-8 Attributions du Bureau**

Sous réserve des attributions de l'Assemblée des propriétaires, le Bureau règle par ses délibérations les affaires de l'AFAF. Il est chargé notamment :

- d'approuver les marchés qui sont de sa compétence,
- de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue les responsabilités au Président,
  - de voter le budget annuel,
  - de fixer le montant des taxes ou redevances syndicales (article R 133-8 du code rural)
- et d'arrêter le rôle des redevances syndicales,
  - de délibérer sur les emprunts inférieurs au montant défini par l'Assemblée des propriétaires,
  - de contrôler et vérifier les compte présentés annuellement,
  - de créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code général des collectivités territoriales,
  - éventuellement de délibérer sur les modifications du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues aux articles 37 et 38 de l'Ordonnance 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004,
  - d'autoriser le Président à agir en justice,
  - de délibérer le cas échéant sur les bases de répartition des dépenses,
  - de délibérer sur l'adhésion à une union d'AF (article L 133-2 du Code rural),
  - de délibérer sur la proposition d'incorporation des chemins d'exploitation à la voirie rurale (article L 161-7 du Code rural),
  - de délibérer au sujet des mutations de parcelles
  - de proposer la dissolution de l'AFAF (article R 133-9 du code rural),
  - de délibérer sur des accords ou conventions entre l'AFAF et des collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière à l'AFAF dans les limites de la compétence de cette dernière,
  - d'élaborer et modifier, le cas échéant, le règlement de service.

### **2-9 Délibérations du Bureau**

Les délibérations du Bureau sont prises à la majorité des voix des membres du Bureau présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou leurs représentants y ont pris part. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Si, après une première convocation le quorum n'est pas atteint, le Bureau est de nouveau convoqué dans un délai de quinze (15) jours. La délibération prise lors de la deuxième réunion est alors valable quel que soit le nombre de présents.

Un membre du Bureau peut se faire représenter en réunion du Bureau par un autre membre du Bureau.

Le mandat de représentation est écrit. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être attribués à une même personne en réunion du Bureau est de deux (2). Le mandat n'est valable que pour une seule réunion, il est toujours révocable.

Les délibérations sont signées par tous les membres du Bureau. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations qui sont conservées dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont exécutoires dans un délai d'un mois à compter de leur transmission au Préfet, sauf opposition de celui-ci.

## **2-10 Commission d'appel d'offres marchés publics**

Il est créé une seule commission d'appel d'offres compétente pour les travaux liés aux opérations d'aménagement foncier visés soit à l'article L 123-8 du code rural, soit aux deux premiers alinéas de l'article L 133-6 du même code.

La commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le président de l'AFAFAF et comporte deux autres membres du Bureau désignés par ce dernier. Le Bureau désigne également deux suppléants parmi ses membres. Les modalités de fonctionnement de cette commission sont celles prévues par le Code des marchés publics.

Peuvent participer, avec voix consultative aux réunions de la commission d'appel d'offres : des personnalités désignées par le Président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (salarié de l'AFAFAF, agent de l'Etat, etc) et lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

## **2-11 Attributions du Président**

Les principales compétences du Président sont décrites dans les articles 23 de l'ordonnance 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et 28 du décret du 3 mai 2006, notamment :

Le Président prépare et exécute les délibérations de l'Assemblée des propriétaires et du Bureau,

Il certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'AFAFAF,

Il convoque et préside les réunions,

Il est le représentant légal de l'AFAFAF,

Le Président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le Bureau. Il est le Pouvoir adjudicateur pour les marchés publics,

En cas d'urgence, il a compétence pour ordonner les travaux nécessaires sous réserve d'en informer aussitôt le Préfet et de convoquer le Bureau dans les plus brefs délais,

Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'AFAFAF, ainsi que le plan parcellaire,

Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'AFAFAF qui sont déposés au siège social,

Il constate les droits de l'AFAFAF et liquide les recettes,

Il est l'ordonnateur de l'AFAFAF,

Il prépare les rôles,

Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses,

Il est le chef des services de l'AFAFAF,

Il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération,

Il peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité,

Il élabore un rapport annuel sur l'activité de l'AFAFAF et sa situation financière analysant notamment le compte administratif,

Par délégation de l'Assemblée des propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le Préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'Assemblée des propriétaires,

Le Vice-Président supplée le Président absent ou empêché.

### **Chapitre 3 : Les dispositions financières**

#### **3-1 Comptable de l'AFAFAF**

Les fonctions de comptable de l'AFAFAF sont confiées au comptable direct du Trésor de Marnay.

Le comptable de l'AFAFAF est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'AFAFAF ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le Président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

#### **3-2 Voies et moyens nécessaires pour subvenir aux dépenses**

Les recettes de l'AFAFAF comprennent :

Les redevances dues par ses membres,

Le produit des emprunts,

Les subventions de diverses origines,

Les recettes des conventions relatives aux activités accessoires de l'AFAFAF,

Les recettes diverses résultant des conventions d'occupation de ses propriétés privées ou publiques ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'Ordonnance 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 susvisée.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

Aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus,

Aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'AFAFAF,

Aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'AFAFAF,

Au déficit éventuel des exercices antérieurs,

A la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipement.

Le recouvrement des créances de l'AFAFAF s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les redevances syndicales sont établies annuellement pour les propriétés dont la superficie totale est inférieure ou égale à vingt ares.

Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon des modalités fixées par le Bureau.

La liquidation des redevances dont le montant annuel est inférieur à un minimum fixé par le Bureau pourra être retardée sur décision du Bureau. Ces redevances pourront être cumulées pendant une durée maximum de trois ans.

La répartition des dépenses entre les membres doit tenir compte de la distinction entre zones forestières, agricoles et viticoles. Dans ces zones, les dépenses relatives aux travaux hydrauliques sont réparties en fonction de l'intérêt des propriétés à ces travaux, les autres dépenses étant réparties proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire. Les travaux communs à ces zones sont répartis entre les zones en fonction de l'intérêt respectif des propriétés de chaque zone aux travaux.

Les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'AFAFAF, sont établies ou modifiées par le Bureau selon les règles suivantes :

Le Bureau élabore un projet motivé des bases de répartition des dépenses entre les membres de l'AFAFAF, accompagné d'un tableau faisant état pour chaque membre de la proportion suivant laquelle il contribue et d'un mémoire explicatif indiquant les éléments de ses calculs. Il peut être distingué le cas échéant un plan de classement des propriétés en fonction de leur intérêt à l'exécution des missions de l'AFAFAF et d'un tableau faisant connaître la valeur attribuée à chaque classe,

Un exemplaire du projet et de ses annexes et un registre destiné à recevoir les observations des membres de l'AFAFAF sont déposés pendant quinze jours au siège de l'AFAFAF,

Ce dépôt est annoncé par affichage dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'AFAFAF ou publication dans un journal d'annonces légales du département siège de l'AFAFAF, ou par tout autre moyen de publicité au choix du Bureau,

A l'expiration de ce délai, le Bureau examine les observations des membres de l'AFAFAF. Il arrête ensuite les bases de répartition des dépenses. Cette délibération est notifiée aux membres de l'AFAFAF par le Président et transmise au Préfet.

Le mode de répartition ainsi défini s'applique aussi aux redevances spéciales relatives à l'exécution financière des jugements et transactions sauf décision contraire du Bureau. Le membre bénéficiaire du jugement ou partie à la transaction n'est pas soumis à la redevance y afférent.

#### **Chapitre 4 : Les dispositions relatives à l'intervention de l'AFAFAF**

##### **4-1 Règlement de service**

Un règlement de service pourra définir les règles de fonctionnement du service. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du Bureau.



#### **4-2 Charges et contraintes supportées par les membres**

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'AFAFAF tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'Ordonnance 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

Lorsque l'importance des ouvrages prévus implique manifestement l'acquisition de leur assiette foncière, l'AFAFAF est tenue d'acquérir les terrains nécessaires à l'amiable ou si besoin par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

#### **4-3 Propriété et entretien des ouvrages**

L'AFAFAF est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

### **Chapitre 5 : Modification des statuts – Dissolution**

#### **5-1 Modification statutaire de l'AFAFAF**

Les modifications statutaires autres que celles ne portant ni sur son objet ni sur le périmètre de l'AFAFAF font l'objet d'une délibération de l'Assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorité du Préfet.

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'AFAFAF sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'Ordonnance 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

L'Assemblée des propriétaires qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'AFAFAF est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'AFAFAF, y compris ceux ne siégeant pas à l'Assemblée des propriétaires, organe de l'AFAFAF au sens de l'article 18 de l'Ordonnance 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

En cas d'application des dispositions de l'article L 123-24 du code rural, après la clôture de l'opération d'aménagement foncier et dès la cession de propriété du grand ouvrage public au maître de l'ouvrage, la distraction de périmètre de l'AFAFAF est de droit sans qu'il y ait lieu d'appliquer les dispositions de l'article 38 de l'Ordonnance 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

#### **5-2 Dissolution de l'AFAFAF**

L'AFAFAF peut être dissoute lorsque la majorité des membres du Bureau se sont prononcés favorablement à la dissolution.

Les conditions dans lesquelles l'AFAFAF est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le Bureau, soit à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'AFAFAF sont redevables des dettes de l'AFAFAF jusqu'à leur extinction totale.

Les dettes peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon des modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.

